



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales.

Article R215-5-1

Créé par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 3

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait :

1° D'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article [L. 214-4](#) ;

2° De vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement prévu à l'article [R. 214-20](#) ;

3° De vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'article [R. 214-21](#) ;

4° De sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants en méconnaissance de l'article [R. 214-23](#) ;

5° De ne pas présenter, pour les personnes titulaires du certificat de capacité visé à l'article [R. 214-27](#), leur certificat de capacité aux services de contrôle ;

6° De proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins en méconnaissance des dispositions du II de l'article [L. 214-8](#) ;

7° De céder à titre onéreux un chien ou un chat sans délivrer le certificat de bonne santé établi par un vétérinaire dans les conditions prévues au IV de l'article [L. 214-8](#) ;

8° De publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues au V de l'article [L. 214-8](#).

Cite:

Code rural - art. L214-4
Code rural - art. L214-8
Code rural - art. R*214-23
Code rural - art. R*214-27
Code rural - art. R214-20
Code rural - art. R214-21

Créé par: Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 3